Délibération du Conseil Municipal Commune de Ur N°35/2024

Nombre de membres

Ħ

벋

10

Af. au en exercice Qui ont pris
Conseil Part à la
Municipal décision
11 11 10

Date de la séance :

19 décembre 2024 à 18 heures

Date de la convocation :

13 décembre 2024

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur GANTOU Francis*, Maire.

<u>Présents</u>: MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (*Président*) - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile - GARCIA Jordi - MARTY Joseph et ROIG Sandra.

Absent(s): ** Néant **

Pouvoir(s):

80

Mme GARCEAU Cécile à Sylvie GARRETTE.

M. GARCIA Jordi à Francis GANTOU.

Mme ROIG Sandra à Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane ROS a été élu secrétaire de séance.

<u>Objet</u>: Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière.

Rapporteur: M. le Premier Adjoint au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

■ Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
 territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
 complémentaire de leurs agents;

■ Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans ■ Na fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale acomplémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs détablissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024;

.../ ...

Vu l'avis favorable du dialogue social local en date du 15 octobre 2024 réuni en Commission des Finances élargie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 06 novembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Considérant que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Considérant que la Commune d'Ur souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

Considérant que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction du traitement etau regard de la situation familiale des agents

Considérant que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation 90% (40% pour le Ri)			Toux		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité				1,96 %		
RI au premier jour de CLM / CLD						
40% du RI à compter du 91 eme jour de CMO						
Garanties Optionnelles Focultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de						
Travail (ITT) :		1				
En relais des obligations statutaires Invalidité	90%	0.26 %				
RI au premier jour de CMO/TPT						
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de						
Travail (ITT) :						
En relais des obligations statutaires Invalidité			95%	0,31 %		
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de						
Travail (ITT) :					4000/	0.200
En relais des obligations statutaires Invalidité					100%	0,36 %
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT						
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès PTIA	100%			0,21 %		

^{**}PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Considérant que l'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Considérant que l'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

100

TH

334

100

100

=

-

-

 \equiv

ш

E 10

H 25

10 10

32

9 1

П

8

12 E

 \equiv

 \equiv

勘

Considérant que les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du dialogue social local du 15 octobre 2024 et du Comité
 Social Territorial du 06 novembre 2024 précisant la participation de la Commune à hauteur de
 21€/agent/mois.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- ADHERER à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes:
 - o VERSER la participation financière aux agents :
 - * Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité:
 - * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - * agents de droit privé contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- ACTER l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
- FIXER le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 21 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)
- PRECISER que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- INSCRIRE au budget 2025 et suivants les crédits nécessaires.
- AUTORISER le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE





Transmise à la Préfecture le : 20/12/2024 Date de Réception Préfecture : 20/12/2024

AR Préfecture N° 066-216602185-20241219-352024-DE

Publiée et/ou notification le : 20/12/2024

Document certifié conforme

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire,

Francis GA

Le secrétaire de séance,

M. Stéphane ROS